



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 13 - MARS 2015

SOMMAIRE

Centre hospitalier Henri Guerin Pierrefeu

| | |
|--|---|
| Décision N °2015061-0005 - *** Décision n ° 2015/02/04 du 2 mars 2015 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de santé publique | 1 |
| Décision N °2015061-0006 - *** Décision n ° 2015/02/04 du 2 mars 2015 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de santé publique | 4 |

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Secrétariat Général

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2015063-0001 - *** Arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Var | 7 |
|--|---|

Service Soutien aux Associations et aux Personnes

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2015061-0008 - *** Arrêté du 2 mars 2015 abrogeant l'arrêté du 1er janvier 2015 et établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs et des délégués aux Prestations Familiales | 10 |
|---|----|

Direction Départementale de la Protection des Populations

Santé, Protection Animale et Environnement

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2015056-0004 - *** Arrêté préfectoral n ° DDPP 15-034 du 25 février 2015 portant délivrance d'un agrément sanitaire pour un établissement à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules | 21 |
|---|----|

Direction Départementale des Finances Publiques 83

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2015061-0007 - *** Arrêté du 2 mars 2015 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de l'Estérel) | 24 |
| Arrêté N °2015062-0001 - *** Arrêté du 3 mars 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Toulon Nord Est) | 28 |

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Aménagement durable

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2015063-0002 - *** Arrêté préfectoral du 4 mars 2015 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2012 portant création et composition de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Var | 31 |
|--|----|

Eau et Milieux aquatiques

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2015063-0004 - *** Arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement concernant la régularisation du système d'assainissement relatif à la station d'épuration de Cavalière et autorisation de son extension - Communes du Lavandou et du Rayol- Canadel | 35 |
|--|----|

Habitat Rénovation urbaine

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2015063-0003 - *** Arrêté préfectoral DDTM/ SHRU n ° 2015.06 du 4 mars 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Ets Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis impasse Frontenac (ancienne impasse Parmentier) à Bandol (83150) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme | 52 |
|---|----|

Préfecture du var

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2015057-0005 - *** Arrêté préfectoral n ° 2015.035 du 26 février 2015 portant nomination du régisseur de recettes de la Préfecture du Var | 55 |
| Arrêté N °2015057-0006 - *** Arrêté préfectoral n ° 2015.036 du 26 février 2015 portant nomination du régisseur d'avances de la Préfecture du Var | 58 |

Syndicat Hospitalier Varois d'Approvisionnement et d'Entretien du Linge

| | |
|--|----|
| Décision N °2015049-0005 - *** Décision du 18 février 2015 portant délégation de signature aux agents désignés (annule et remplace la décision du 12/01/2015 et prend effet à compter du 18/02/2015) | 61 |
|--|----|



PREFECTURE VAR

Décision n ° 2015061-0005

**signé par
Directeur**

le 02 Mars 2015

Centre hospitalier Henri Guerin Pierrefeu

*** Décision n ° 2015/02/04 du 2 mars 2015
portant constitution du collège de l'article
L3211-2 du code de santé publique



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

**DECISION N°2015/02/04
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L3211-2
DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) Madame le Docteur KASTLER, responsable à titre principal des patients dont la situation sera examinée ;

2°) Madame LOY-LAFOND Claudine, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients ;

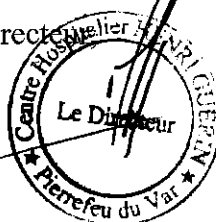
3°) Monsieur le Docteur HAMOUDA, Praticien Hospitalier

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-var le 2 mars 2015

Le Directeur


Michel BARTEL



PREFECTURE VAR

Décision n ° 2015061-0006

**signé par
Directeur**

le 02 Mars 2015

Centre hospitalier Henri Guerin Pierrefeu

*** Décision n ° 2015/02/04 du 2 mars 2015
portant constitution du collège de l'article
L3211-2 du code de santé publique



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

**DECISION N°2015/02/04
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L3211-2
DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) Madame le Docteur KASTLER, responsable à titre principal des patients dont la situation sera examinée ;

2°) Madame LOY-LAFOND Claudine, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients ;

3°) Monsieur le Docteur HAMOUDA, Praticien Hospitalier

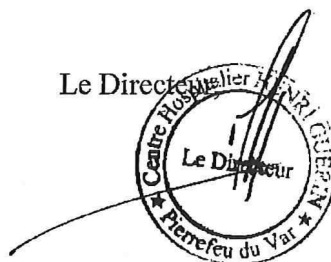
Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-var le 2 mars 2015

Le Directeur



Michel BARTEL



PREFECTURE VAR

Arrêté n ° 2015063-0001

**signé par
Préfet**

le 04 Mars 2015

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat Général**

*** Arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Var



PREFET DU VAR

ARRÊTÉ PREFECTORAL en date du

04 MARS 2015

Portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

Le préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Var en date du 16 février 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Var.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale ayant compétence dans le

Adresse postale : boulevard du 112e R.ï. - BP 1209 - 83070 TOULON CEDEX

cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale du Var.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale du Var
- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 04 MARS 2015

Le Préfet,



Pierre SOUBELET



PREFECTURE VAR

Arrêté n °2015061-0008

signé par
Directeur départemental de la Cohésion Sociale

le 02 Mars 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Service Soutien aux Associations et aux Personnes

*** Arrêté du 2 mars 2015 abrogeant l'arrêté du 1er janvier 2015 et établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs et des délégués aux Prestations Familiales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
ET AUX PERSONNES

PÔLE SOUTIEN AUX PERSONNES

Arrêté en date du **02 MARS 2015**

Abrogeant l'arrêté du 1^{er} janvier 2015 et établissant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet du Var ;

VU l'arrêté n° 2010-185 du 10 juin 2010 du Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, arrêtant le schéma des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales ;

VU l'arrêté n° 2014156 -0002 en date du 5 juin 2014 du Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, prolongeant le schéma des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales du 10 juin 2010 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 novembre 2013 nommant Monsieur Arnaud POULY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/56/PJI en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var,

VU l'ordonnance en date du 23 février 2015 rendue par le juge des référés,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var,

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté du 1 janvier 2015 établissant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la protection des Majeurs est abrogé.

Article 2

La liste des personnes et services, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, habilités à être désignés en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) par les Juges des Tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la **sauvegarde de justice** ou au titre de la **curatelle** ou de la **tutelle**, est ainsi établie pour le département du Var :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

| Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs | | TGI Toulon | | | | TGI Draguignan | | | Observations |
|--|--|------------|--|-----------|--------------|----------------|-----------|--|--|
| Agrément sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle | | ADRESSE | | TI Toulon | Ti Brignoles | TI Draguignan | TI Fréjus | | |
| ATV | 11 bis rue Labat 83300 Draguignan | x | | x | | x | x | | Arrêté Préfectoral du 2 novembre 2011 jusqu'au 1/11/2026 |
| ATMP | 66 avenue Marcel Casté 83000 Toulon | x | | | x | | x | | Arrêté Préfectoral du 2 novembre 2011 jusqu'au 1/11/2026 |
| ATIAM | <u>Siège</u> : 8 avenue Walkaer 06105 Nice cedex 2 <u>Antenne Var</u> : 211 chemin Négadoux ZI des Playes - 83140 Six Fours | x | | | x | | x | | Arrêté Préfectoral du 2 novembre 2011 jusqu'au 1/11/2026 |
| MSA 3A | 143 rue Jean Aicard 83300 Draguignan | x | | | x | | x | | Arrêté Préfectoral du 2 novembre 2011 jusqu'au 1/11/2026 |
| UDAF | 15 rue Chaptal - ZAC La Planquette 83956 La Garde Cedex | x | | | x | | x | | Arrêté Préfectoral du 2 novembre 2011 jusqu'au 1/11/2026 |

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel

| Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs | | Agrement MAJ | Secrétaire | MAJ: Mesure d'Accompagnement Judiciaire Secrétaire: Mandataire ayant un secrétaire spécialisé | | | | Autre Département | Observations |
|--|--|--------------|------------|--|--------------|---------------|--------------------------|---|--------------|
| Agrement sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle | ADRESSE | | | TGI Toulon | Ti Brignoles | Ti Draguignan | Ti Fréjus | | |
| NOMS Prénom | | | | | | | | | |
| ABAT JACQUES | 293 chemin du Jas de la Barre N°1 83550 Vidauban | | | X | | | | Arrêté Préfectoral A.P du 13/12/2011 | |
| AIMONE JACQUES | MJPM 13 - 14bis rue Foch 13330 Pélassanne | | | X | X | X | TGI Marseille TGI Aix | A.P du 15/05/2012 | |
| ALONSO DOMINIQUE | 176 Allée des Cyprès 83110 Sanary | | | x | X | | | A.P du 11/04/2014 | |
| ARCHAMBAULT SCHEHERAZADE | 36 avenue du Val Fleuri 83000 Toulon | | | X | | | | A.P du 22/05/2012 | |
| AUDOUY MICHEL | 19 allée des Citronniers 83210 La Fariède | x | | X | X | X | | A.P. du 13/12/2011 | |
| AVY ALAIN | 1747 route départementale 544 83210 Solliès-Toucas | | | X | X | | | A.P du 13/12/2011 | |
| AVY NATHALIE | 108 Impasse des Coquelicots 83210 Solliès Toucas | | | X | X | | | A.P du 25/06/2012 | |
| AZAMBAR CLAIR | 1 quai Belle Rive, Le Côte d'Azur A 83000 Toulon | | | X | | | | A.P du 09/01/2012 | |
| BABIOU ELIE | 1 rue du Vignoble, La Moutonne 83260 La Crau | x | 1 | X | | X | | A.P du 13/12/2011 | |
| BOETTO - ANDREANI FRANCOISE | 23 avenue de Champan 13600 La Ciotat | | | X | X | | TGI Marseille TGI Aix | A.P du 25/05/2012 | |
| BOETTO - FAURIE FABRIENNE | 23 avenue de Champan 13600 La Ciotat | | | X | X | X | TGI Marseille TGI Aix | A.P du 25/05/2012 | |
| BORDENAVE ALAIN | 32 rue Suffren 83000 Toulon | | | X | | | | A.P du 09/01/2012 | |
| BOU MADELEINE | Le parc de la Croisette E3 83120 Sainte Maxime | | | | | X | | A.P du 16/01/2012 | |
| CALLIET HENRI | 66 rue de Thiers, Le Parnasse 2 83200 Toulon | x | | X | X | X | | A.P du 13/12/2011 | |
| CANCEL LOUIS-JEAN | 310 chemin des Andues 83210 Solliès Pont | | | X | | | | A.P du 09/01/2012 | |
| CARDOT ZOE | BP 5045 83091 Toulon cedex | | | X | | | | A.P du 15/05/2012 | |
| CASTAGNE JOSETTE | Cabinet MJPM - Espace Capitou 32 Allée Sébastien Vauban CS 20128 83601 Fréjus Cedex | | 2 | | X | | | A.P du 13/12/2011 | |
| CECINI GERARD | 70 Chemin de la Buge Les Champs Fleuris BT C1 83110 Sanary | x | 1 | X | X | X | | A.P du 13/12/2011 | |
| CHASSIN DU GUERNY XAVIER | 140 impasse du Lieutenant Daumas 83100 Toulon | | | X | | | | A.P du 09/01/2012 | |

| Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs | | MAJ: Mesure d'Accompagnement Judiciaire Secrétaire: Mandataire ayant un secrétaire spécialisé | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|---|------------|--------------|---------------|-----------|----------------|--|-------------------|---|--------------|--------------------|
| Agrément sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle | | Agrément MAJ | | Secrétaire | | TGI Toulon | | TGI Draguignan | | Autre Département | | Observations | |
| NOMS Prénom | ADRESSE | | | Ti Toulon | Ti Brignoles | Ti Draguignan | Ti Fréjus | | | | | | |
| COLOMBANI PATRICK | 83 chemin du Gué 83300 Draguignan | | | | X | X | X | | | | | | Arrêté Préfectoral |
| CONTE CHANTAL | Bd Amiral Rue - BP 01 83440 Caillan | | | | X | X | X | | | | | | A.P du 13/12/2011 |
| DECARD ANDRE | 676 route d'Aix 83490 Le Muy | | | | | X | X | | | | | | A.P du 09/01/2012 |
| DECHESNE PAUL | 529 chemin de Beauvallon-Bas 83400 Hyères | | | X | X | X | | | | | | | A.P du 13/12/2011 |
| DESMARIS LAURE- ANNE | 641 chemin des Pièces 83570 Carcès | | | X | X | X | X | | | | | | A.P du 13/12/2011 |
| DOUMENE GERARD | 188 boulevard du Val d'Or 83700 St Raphael | | | | | X | X | | | | | | A.P du 13/12/2011 |
| DURAND GERGE | 44 Lotissement de la Poupomme 83460 Taradeau | | | | X | X | X | | | | | | A.P du 15/12/2011 |
| ESP AZE THIERY | 12 rue Alphonse Daudet 83400 Hyères | | | X | X | X | X | | | | | | A.P du 15/05/2012 |
| ESP AZE YESMINA | 12 rue Alphonse Daudet 83400 Hyères | | | X | | | | | | | | | A.P du 11/04/2014 |
| ESTIVAL-COFFET BEATRICE | 128 Chemin de Pied-Roubert 83149 Bras | x | | | X | | | | | | | | A.P du 15/05/2012 |
| FAUCON BERNADETTE | 2388 chemin du Seyran 83300 Draguignan | | | | | X | | | | | | | A.P du 13/12/2011 |
| FUSELIER BARBARA | avenue des Fourches 83210 Solliès-Pont | | | X | X | X | | | | | | | A.P du 13/12/2011 |
| GARCIA SANDRINE | 48 avenue Louis Imbert Villa Mirabelle 83160 La Valette | | | X | | | | | | | | | A.P du 09/01/2012 |
| GAUTROT MICHEL | 8 chemin des Baraouques 83340 Le Luc | | | | X | | | | | | | | A.P du 13/12/2011 |
| GOETZ SABRINA | Quartier le Logis de Paris 83600 les Adrets de l'Estérel | | 1 | X | X | X | X | | | | 06-Antibes Cagnes Cannes Grasse Menton Nice | | A.P du 13/12/2011 |
| GOSMINI MARYVONNE | 2277 chemin Jas de David 83270 St Cyr | x | | X | | X | | | | | TGI Marseille TGI Aix | | A.P du 25/05/2012 |
| GRIS VIRGINIE | Boulevard de Gigarò Domaine de la Madrague 83420 La Croix-Valmer | | | X | X | X | X | | | | | | A.P du 11/04/2014 |
| GUYAUX JEANINE | 23 avenue de Champan 13600 La Ciotat | | 1 | X | X | X | X | | | | TGI Marseille TGI Aix | | A.P du 13/12/2011 |
| INBRACHEN ODILE | 834 chemin de St Privat 13790 Rousset | | | X | X | X | X | | | | TGI Aix | | A.P du 22/05/2012 |

| Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs | | Agrément MAAJ | | Secrétaire | | TGI Toulon | | | TGI Draguignan | | | Autre Département | | Observations |
|--|---|--|--|------------|---|------------|---|--------------|----------------|---------------|---|-------------------|--------------------------------|--------------------|
| Agrément sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle | | ADRESSE | | | | Ti Toulon | | Ti Brignoles | | Ti Draguignan | | Ti Fréjus | | |
| NOMS Prénom | | | | | | | | | | | | | | |
| JACQUIER MARTINE | | 1081 avenue de Provence 83600 Fréjus | | 1 | X | X | X | X | | | | | | Arrêté Préfectoral |
| JEANNET PRISCILLA | x | 46 rue Jean Jaurès - BP 80014 83460 Les Arcs | | | | | X | X | X | X | X | X | | A.P du 22/12/2011 |
| JONOT VERCINGETORIX | | 46 rue Jean Jaurès 83460 Les Arcs | | 9 | | | X | X | X | X | X | X | | A.P du 28/05/2014 |
| LECUYER SYLVIE | | BP 1 83260 La Crau | | | X | | | | | | | | | A.P du 13/12/2011 |
| LEGLAUNEC ALAIN | | 71, impasse des Lauriers Tins 83200 Toulon | | | X | | | | | | | | | A.P du 11/04/2014 |
| LEGLAUNEC ELODIE | | 66 avenue Maréchal Foch 83000 Toulon | | | X | | | | | | | | | A.P du 21/06/2012 |
| LERAS LAETITIA | | BP 20072 83162 La Valette du Var Cedex | | | X | | | | | | | | | A.P du 11/04/2014 |
| LOMPRET NATHALIE | | 923 avenue des Mimosas - Les Suvrières Villa 32 - 83700 St Raphaël | | | | | | | | X | X | X | | A.P du 11/04/2014 |
| MASSE AURELIE | | Résidence Les Pins BT 013 737 chemin de Forgentier 83200 Toulon | | | X | | | | | X | X | X | | A.P du 11/04/2014 |
| MANDRON FLAVY | | Cabinet MJPM - Espace Capitou 32 Allée Sébastien Vauban CS 20128 83601 Fréjus Cedex | | 1 | | | | | | X | X | X | | A.P du 11/04/2014 |
| MANDRON PIERRETTE | | Cabinet MJPM - Espace Capitou 32 Allée Sébastien Vauban CS 20128 83601 Fréjus Cedex | | 3 | X | | | | | X | X | X | 06-Antibes Cannes Grasse | A.P du 13/12/2011 |
| MAKSIMENKOW NATHALIE | | Cabinet MJPM - Espace Capitou 32 Allée Sébastien Vauban CS 20128 83601 Fréjus Cedex | | | | | | | | | | | | A.P du 22/05/2012 |
| MANGEOLLE DENIS | | 261 rue Lefebvre de Censy 83200 Toulon | | | x | | | | | x | | | | A.P du 09/01/2012 |
| MARTIN ROBERT | | 56 rue Langeron 83000 Toulon | | | X | | | | | X | | | | A.P du 09/01/2012 |
| MAS MARIE-MELANIE | | BP 40208 83406 Hyeres Cedex | | | X | | | | | | | | | A.P du 11/04/2014 |
| MONATON MURIELLE | | 6 Rue Emile Heraud 83510 Lorgues | | 1 | | | | | | X | X | X | | A.P du 22/12/2011 |
| MOREL GILLES | | 19 Allée des Citronniers 83210 La Farliède | | | X | | | | | X | X | X | | A.P du 11/04/2014 |
| PACAUD THOMAS | | 56A rue Mirabeau 06130 Peymeinade | | | X | | | | | X | X | X | | A.P du 11/04/2014 |
| PAUL MARCEL | | 114 rue des Genets 83240 La Croix Valmer | | | X | | | | | X | X | X | | A.P du 13/12/2011 |
| POILROUX LAURE | | 1944 chemin des Veys 83390 Cuers | | | X | | | | | X | | | | A.P du 22/05/2012 |

| Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs | | MAJ: Mesure d'Accompagnement Judiciaire Secrétaire: Mandataire ayant un secrétaire spécialisé | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|------------|--|------------|---|----------------|--|---------------|-------------------|---|--------------|--------------------|--|
| Agrément sauvegarde de justice Curatelle - Tutelle | | Agrément MAJ | | Secrétaire | | TGI Toulon | | TGI Draguignan | | | Autre Département | | Observations | | |
| NOMS Prénom | | ADRESSE | | | | TI Toulon | | TI Brignoles | | TI Draguignan | | TI Fréjus | | | |
| POUPEAU SANDRINE | Chemin des Hubacs 83170 Brignoles | | | | | X | X | X | | X | | | | Arrêté Préfectoral | |
| PRIGNOL FRANCOISE | 2 avenue du docteur Plomb 83320 Carqueiranne | | | | | X | | | | | | | | A.P du 15/05/2012 | |
| QUEHEN CATHIE | La Bastide du Gapeau avenue Louis Arnaud 83210 Belgentier | | | | | X | X | X | | X | | | | A.P. du 13/12/2011 | |
| RIQUET MICHEL | 16 rue Michelet, Villa Michelet 83400 Hyères | | | | | X | X | X | | X | | | | A.P du 13/12/2011 | |
| ROL CHRISTINE | 359 Chemin des Hautes Pinèdes 83490 Le Muy | | | | | X | X | X | | X | | | | A.P du 22/05/2012 | |
| ROMERA OLIVIA | 8 ter, rue Lucien Martin 13600 La Ciotat | | | | | X | | | | | | TGI Marseille TGI Aix | | A.P du 25/05/2012 | |
| ROSATO PASCAL | 325 avenue Théodore Rivière 83700 St Raphaël | | | | | | | X | | X | | | | A.P du 15/05/2012 | |
| ROUSSET CATHERINE | A et Z Bureautique 41 rue Anatole France 83700 St Raphaël | | | | | | | X | | X | | 06 - Cannes Grasse Nice | | A.P du 15/05/2012 | |
| SARVATICO JOCELYNE | 121 bd de l'Espérance 83490 Le Muy | | | | | | | X | | X | | | | A.P du 13/12/2011 | |
| SEBANO VALERIE | 165 impasse les lauriers roses 83130 La Garde | | | | | X | | X | | | | | | A.P du 15/05/2012 | |
| SEGLAME CLAUDE | 5 rue de Suffren 06400 Cannes | | | 3 | | X | X | X | | X | | 06-Antibes Cagnes Cannes Grasse Menton Nice | | A.P du 13/12/2011 | |
| SEUTE CHANTAL | Rue Cros de Boyer Les lauves n°1 83140 Six Fours | | | | | X | | | | | | | | A.P du 15/05/2012 | |
| SOLDAINI THOMAS | 60 boulevard des Martyrs de la résistance 83300 Draguignan | | | | | X | | | | | | | | A.P du 11/04/2014 | |
| VANDEKERKHOVE LAURE | Chemin de Notre Dame - Bades 13490 Jouques | | | | | X | X | X | | X | | | | A.P du 26/10/2012 | |
| VERKYNDEREN PEGGY | Route de Bénat 147 impasse des Gorgones 83230 Bormes Les Mimosas | | | | | X | | | | | | | | A.P du 15/05/2012 | |
| VIE MICHEL | 240 boulevard des Oliviers 83300 Draguignan | | | | | | | | | X | | | | A.P du 13/12/2011 | |

c) les préposés d'établissement personnes physiques

Page 18

| | |
|------------------------|---|
| BELGOMARI REKIA | HOPITAL SAN SALVADOUR assistance publique des Hopitaux de Paris 412 route de l'Almanarre - BO 30080 83047 Hyères |
| MONGE NATHALIE | CENTRE HOSPITALIER DE PIERREFEU Quartier Barmeng 83390 Pierrefeu |

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualités de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par les juges en qualité de **Délégué aux Prestations Familiales (DPF)** est ainsi établie pour le département du Var :

I° Tribunal de TOULON, II° Tribunal de DRAGUIGNAN,

Personne morale gestionnaire de services :

- - UDAF du Var domiciliée 15 rue Chaptal - ZAC La Planquette 83956 La Garde cedex

Article 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux Procureurs de la République près le Tribunal de Grande Instance des villes de Draguignan et Toulon ;
- aux Juges des Tutelles du Tribunal d'Instance des villes de Brignoles, Draguignan, Fréjus et Toulon
- aux Juges des Enfants du Tribunal de Grande Instance des villes de Draguignan et Toulon.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **02 MARS 2015**

P/Le Préfet
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Joaquim GONZALEZ



PREFECTURE VAR

Arrêté n ° 2015056-0004

signé par
Directrice départementale de la Protection des Populations

le 25 Février 2015

Direction Départementale de la Protection des Populations
Santé, Protection Animale et Environnement

*** Arrêté préfectoral n ° DDPP 15-034 du 25 février 2015 portant délivrance d'un agrément sanitaire pour un établissement à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Mission « Santé, Protection Animale et Environnement »

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP 15/034 du 25 février 2015

portant délivrance d'un agrément sanitaire pour un établissement à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

Vu le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-4, L.201-8, L.203-2, L.214-1, L.223-1, L.223-5, L.236-1, L.236-6 à L.236-11, L.237-3, L.243-1 à L.243-3, R.214-17, D.223-1, D.223-21, D.236-10 à D.236-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Anne CHEMEL, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

Considérant que la demande présentée le 30 avril 2013 et complétée par courrier en date du 24 février 2015 par Monsieur Masquefa Guy est ainsi recevable ;

Préfecture du Var
Direction départementale de la protection des populations du Var
Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON cedex
Tél. : 04.94.18.83.83 – Télécopie : 04.83.24.61 03 – Courriel : ddpp@var.gouv.fr

Considérant que l'établissement dénommé SARL le parc zoologique de Fréjus dont il est le gérant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 09 mars 2012 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément sanitaire numéro **FR AZ 083 02** est délivré à l'établissement « SARL LE PARC ZOOLOGIQUE DE FREJUS » sis le Capitou 83600 FREJUS dont M.MASQUEFA Guy est le gérant.

Article 2 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 mars 2012 susvisé.

Article 3 : cet agrément est renouvelé tacitement, après visite annuelle d'une personne compétente mentionnée au L.221-5 du code rural et de la pêche maritime si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse de l'établissement,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 09 mars 2012 susvisé.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 25 février 2015

Voies de recours

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var

D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, direction générale de l'Alimentation, 231, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Pour La Directrice départementale
de la protection des populations du Var

Marie-Claire MARGUIER

Anne CHEMEL

Inspecteur de la Santé publique vétérinaire



PREFECTURE VAR

Arrêté n °2015061-0007

**signé par
Trésorier Principal**

le 02 Mars 2015

Direction Départementale des Finances Publiques 83

*** Arrêté du 2 mars 2015 portant délégation
de signature aux agents désignés (Trésorerie
de l'Estérel)



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de l'Estérel

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. DUMARTIN Jean-Marc, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de l'Estérel, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le Trésorier Principal

Bernard DORCHIES



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|--------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GACHET Gersende | Inspectrice | 60 000 € | Sans objet | Sans objet |
| TAPISSIER Jean-Christophe | Inspecteur | 60 000 € | Sans objet | Sans objet |
| MARTIN Annie | Contrôleuse Principal | 60 000 € | Sans objet | Sans objet |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les demandes de renseignements sans limite ;

aux agents désignés ci-après :

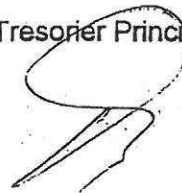
| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| AUDOLY Jean-Yves | Contrôleur Principal | 80 € | 5 mois | 1 000 € |
| BINNER Véronique | Contrôleuse Principale | 80 € | 5 mois | 1 000 € |
| THOMAS Grégory | Contrôleur | 50 € | 5 mois | 500 € |
| BERTHIER Myriam | Agent d'Administration Principal | 50 € | 5 mois | 500 € |
| CACHERAT Martine | Agent d'Administration Principal | 50 € | 5 mois | 500 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Fréjus, le 02 mars 2015
Le comptable,

Le Trésorier Principal



Bernard DORCHIES



PREFECTURE VAR

Arrêté n °2015062-0001

**signé par
Comptable**

le 03 Mars 2015

Direction Départementale des Finances Publiques 83

*** Arrêté du 3 mars 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Toulon Nord Est)

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TOULON NORD EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME FORTE Véronique, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de TOULON NORD EST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 MOIS et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| WOESTELANDT Marie-Hélène | Contrôleur | 300 € | 6 mois | 3000 € |
| LOUIS Patricia | Contrôleur | 300 € | 6 mois | 3000 € |
| BLANC Fabrice | Agent | 200 € | 3 mois | 2 000 € |

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A TOULON, le 3 mars 2015....

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



PREFECTURE VAR

Arrêté n ° 2015063-0002

**signé par
Directeur de Cabinet**

le 04 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Aménagement durable**

*** Arrêté préfectoral du 4 mars 2015 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2012 portant création et composition de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Var



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable
Bureau Espace Rural

Arrêté préfectoral du 4 MARS 2015

Modifiant l'arrêté du 26 janvier 2012 portant création et composition de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Var.

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-1-2, L. 122-3, L. 122-7, L. 122-13, L. 123-6, L. 123-9 et L. 124-2,
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 concernant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2012 portant création et composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Var,
- Vu** la proposition de la Chambre des Notaires du Var en date du 19 mai 2011,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Arrêté N°2015063-0002 - 06/03/2015

Vu la proposition de l'Association des Maires du Var en date du 6 février 2015,

Vu la proposition de l'Association Environnement Méditerranée en date du 18 mai 2011,

Vu la proposition de l'Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement en date du 25 janvier 2015,

Vu la proposition du Conseil général du Var en date du 30 janvier 2015,

Considérant le résultat des élections de la Chambre départementale d'agriculture en date du 31 janvier 2013,

Considérant l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 portant création et composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Var.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

La Commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Var est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet du Var, ou son représentant, président.

1. Le président du Conseil général du Var ou son représentant

- Monsieur le Président du Conseil général du Var ou son représentant Monsieur Louis REYNIER.

2. Deux maires ou leurs représentants désignés par l'Association des maires du Var

- Monsieur Claude CHEILAN, maire de VINON-SUR-VERDON, ou son représentant ;
- Monsieur Michel GROS, maire de LA ROQUEBRUSSANNE, ou son représentant.

3. Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné aux articles L.122-4 et L. 122-4-1 du Code de l'urbanisme ayant son siège dans le département, désigné par l'Association des maires du Var ou son représentant

- Monsieur Bernard DE BOISGELIN, président de la communauté de communes « Provence Verdon », ou son représentant.

4. Le directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var, ou son représentant

5. Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant

6. Au titre des organisations syndicales départementales

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Var (FDSEA), ou son représentant ;

- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs du Var, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Confédération Paysanne du Var, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale du Var, ou son représentant.

7. Au titre des propriétaires agricoles

- Madame Jacqueline GRIMAUD, représentante des Propriétaires agricoles du Var, siégeant à la Commission départementale d'orientation agricole du Var.

8. Au titre de représentants de la Chambre départementale des notaires

- Maître Jean-Pierre HAUBRE, représentant de la Chambre Départementale des Notaires du Var.

9. Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

- Monsieur Yvon Le DEUNFF, représentants l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement « A.V.S.A.N.E. » ;
- Monsieur Robert DURAND, représentant l'Association « Environnement Méditerranée ».

Article 3

Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

Article 4

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

Article 5

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et est précisé par un règlement intérieur.

Article 6

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture du Var et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet,



 Pour le préfet,
 Le Sous-Préfet
 Directeur de Cabinet
 Emmanuel DUPONT



PREFECTURE VAR

Arrêté n °2015063-0004

**signé par
Préfet**

le 04 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Eau et Milieux aquatiques**

*** Arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement concernant la régularisation du système d'assainissement relatif à la station d'épuration de Cavalière et autorisation de son extension - Communes du Lavandou et du Rayol- Canadel

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 MARS 2015
portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement concernant la
régularisation du système d'assainissement relatif à la station d'épuration de Cavalière
et autorisation de son extension
Communes du Lavandou et du Rayol-Canadel

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,
- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant mise en demeure du syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou/Le Rayol-Canadel de mettre en conformité la station d'épuration de Cavalière,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2004 approuvant le Plan Départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement du Var,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement pour le système d'assainissement relatif à la station d'épuration de Cavalière déposé le 2 août 2013 sous le numéro cascade 83-2013-00137,
- Vu** l'addendum au dossier de demande d'autorisation déposé en date du 13 décembre 2013,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août 2014 au 1^{er} octobre 2014 sur les communes du Lavandou et du Rayol-Canadel, le rapport et l'avis de M. le Commissaire Enquêteur en date du 30 octobre 2014,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 septembre 2013,
- Vu** le rapport d'information présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Var en date du 14 janvier 2015,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 janvier 2015,

Vu l'absence d'observation des communes du Lavandou et du Rayol-Canadel et du syndicat intercommunal d'assainissement Le-Lavandou-Le-Rayol-Canadel sur le projet d'arrêté,

Considérant que les effluents traités se déversent directement dans la Méditerranée via un émissaire de rejet,

Considérant que le projet et son extension concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet, dans les conditions fixées ci-après :

- d'autoriser les travaux de mise aux normes et d'extension du système d'assainissement relatif à la station d'épuration de cavalière (sise sur la commune du Lavandou),
- d'autoriser le système d'assainissement relatif à de la station d'épuration de Cavalière.

Maîtres d'ouvrage :

La commune du Lavandou est maître d'ouvrage de son réseau de collecte et de l'émissaire secondaire du poste de relèvement (PR) de Pramousquier.

La commune du Rayol-Canadel est maître d'ouvrage de son réseau de collecte et des émissaires secondaires des PR du Bailly de Suffren, Rayol et Débarquement.

Le syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou - Le Rayol-Canadel (SIA) est maître d'ouvrage pour le poste de Cavalière, la conduite de transfert aval de ce poste, la station d'épuration et l'émissaire principal de rejet.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

| n° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | régime applicable |
|-------------------|---|-------------------|
| 2.1.1.0 | stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅ | Autorisation |
| 2.1.2.0 | déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO ₅ | Autorisation |
| 4.1.2.0 | travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (TTC) | Autorisation |

Le projet relève de la procédure d'autorisation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et au schéma directeur d'assainissement en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Système de collecte – situation actuelle

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

Le poste de relevage (PR) de Cavalière est le nœud principal du réseau.

Le réseau comporte 12 postes de relevage dont 6 sont équipés d'une surverse vers le milieu naturel :

| Station de pompage | Capacité du réseau | | | Lieu de rejet (surverse) |
|-------------------------|--------------------------------------|--|--------------------------------------|---|
| | > 600 kg DBO ₅ journalier | 120-600 kg DBO ₅ journalier | < 120 kg DBO ₅ journalier | |
| Le Lavandou | | | | |
| PR Aiguebelle | | X | | Surverse dans ruisseau de l'Aigue-Belle |
| PR Pramousquier | | X | | Surverse en mer via émissaire (50 m) |
| SIA | | | | |
| PR Cavalière | X | | | Surverse en mer via émissaire principal |
| Le Rayol-Canadel | | | | |
| PR Rayol | | | X | Surverse en mer via émissaire (80 m) |
| Débarquement | | | X | Surverse en mer via émissaire |
| PR Bailly de Suffren | | X | | Surverse en mer via émissaire |

3.2. Système de collecte – situation à terme

Pour la commune du Rayol-Canadel, le programme de travaux présenté dans le dossier de demande d'autorisation et complété par les conclusions du schéma directeur d'assainissement (SDA) sera réalisé sauf s'il est démontré que ces travaux ne sont plus appropriés. Pour la commune du Lavandou, le SDA sera complété d'ici le 31 décembre 2015 notamment par un programme de travaux hiérarchisé et étalé sur 15 ans visant notamment la réduction des eaux claires parasites, la lutte contre hydrogène sulfureux (H₂S) et des travaux de suppression des défauts structurels. L'ensemble des postes de relèvement seront secourus électriquement et mécaniquement d'ici le 31 décembre 2015.

3.3. Système de traitement (station d'épuration de Cavalière)

Capacité de traitement

Le système d'épuration sera dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 18 000 EH.

3.4. Rejet des eaux traitées en mer et émissaires situés à l'aval de surverses du réseau

Les eaux traitées issues de la station d'épuration sont rejetées en mer au moyen d'un émissaire de rejet. Il présente les caractéristiques suivantes (cf. annexe I) : canalisation longue de 970 m. (section noyée) ; diamètre de 300mm. Son exutoire se situe à une profondeur de -47 m dans la baie de Cavalière.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration de Cavalière, émissaires en mer) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et acheminer au système de traitement tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eau dans le réseau d'eau potable communal.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage.
Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte est réalisé chaque année.

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

4.2. Amélioration et travaux sur les réseaux

Les travaux seront réalisés conformément aux termes de l'article 3.2. du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage transmettra annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'Eau, accompagnée du programme des actions qui restent à mener dans le cadre de la politique pluriannuelle de réduction des eaux parasites et de mise en conformité des réseaux.

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privés lors de leur raccordement au réseau.

Concernant les établissements de restauration les communes mettent en place un programme de contrôle de la destination des graisses. Un registre précisant notamment les dates des contrôles et les constatations est tenu à jours dans chaque mairie.

4.3. Déversoirs d'orage et surverses de poste de refoulement vers le milieu naturel

Seules sont autorisées les surverses associées aux postes de refoulement prévus à l'article 3.1.

Les déversoirs ou surverses ou dérivations éventuelles font l'objet de l'auto-surveillance réglementaire en fonction des charges reçues (cf. article 10).

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel (particulièrement, lors des opérations de maintenance).

Tout nouvel ouvrage devra être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et faire l'objet de cette auto-surveillance.

4.4. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de déversement. Les prescriptions définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 (article 6) sont mises en œuvre. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur seraient applicables.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 (dans les conditions définies par cet arrêté),
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

Sont adressées annuellement au service chargé de la police de l'Eau (SPE) (voir rapport de synthèse annuel relatif à l'auto-surveillance des réseaux ; article 10) :

- la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
- la liste actualisée des autorisations de déversement délivrées aux établissements concernés,
- les résultats des mesures prescrites dans les autorisations de déversement.

4.5. Odeurs et Bruit

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte. À cet effet, les installations comprendront, là où cela est nécessaire, des ouvrages fermés, la mise en dépression de ces bâtiments et la désodorisation de l'air vicié où toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire.

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

5.2. Conception du système d'épuration

Capacité de traitement

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 18 000 EH correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

| Capacité de la station d'épuration | | 18 000 EH (1 080 kg/j DBO ₅) |
|---|--|---|
| Capacité hydraulique | débit de référence de la station (m ³ /j) | 3 650 |
| charge polluante nominale | MEST (kg/j) | 1 620 |
| | DBO ₅ (kg/j) | 1 080 |
| | DCO (kg/j) | 2 520 |
| Débit horaire de pointe de temps sec | | 250 m ³ /h |
| Débit horaire de pointe de temps de pluie | | 430 m ³ /h |

La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée de la station soient soumis à un traitement biologique jusqu'au débit de référence.

Les lavages des bio-filtres seront assurés à partir de l'eau traitée biologiquement.

Au-delà du débit de référence prévu ci-dessus (3 650 m³/j), il est défini le débit de temps de pluie de 4 800 m³/j pour lequel les effluents en sus sont traités uniquement sur l'étage physico-chimique.

Dans tous les cas, le système d'assainissement devra être capable de traiter sans aucun déversement au milieu naturel pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à 1 mois.

Le débit nominal est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés à performances nominales.

La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée de la station soient soumis à un traitement biologique.

Description sommaire de l'ouvrage

Pour la filière eau :

- un dégrillage,
- un prétraitement (deshuilage, dessablage),

Les pré-traitements décrits ci-dessus seront dimensionnés pour un débit de 4 800 m³/j.

- une décantation lamellaire en 2 lignes chacune pour la moitié du débit de pointe de temps de pluie (4 800 m³/j), permettant un entretien fréquent de l'ouvrage non utilisé,
- deux bio-filtres (pour une capacité de 3 650 m³/j).

Pour la filière boue :

- deux centrifugeuses avec polymère.

Pour le traitement de l'air :

- la qualité de l'air à l'intérieur des installations devra permettre au personnel d'intervenir en toutes circonstances.

Fiabilité des installations et formation du personnel

La construction permettra un fonctionnement fiabilisé qui tient compte des périodes d'entretien des équipements et des ouvrages. L'ensemble des aménagements sera aux normes de sécurité.

L'analyse des risques de défaillance telle que prévue dans le cahier des clauses techniques générales (fascicule 81 titre II), de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles sera remis à jour d'ici le 30 avril 2015 et transmis au service police de l'eau (SPE). Cette analyse sera actualisée tous les deux ans.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Traitement des odeurs, des aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs au-delà du périmètre du site de la station d'épuration. Dans tous les cas, pour les riverains, les normes suivantes seront respectées :

| | | |
|-------------------------|-------|--------------------|
| H2S (hydrogène sulfuré) | < 0,1 | mg/Nm ³ |
| RSH (mercaptans) | < 0,1 | mg/Nm ³ |
| NH3 (ammoniac) | < 1 | mg/Nm ³ |
| R-NH (amines) | < 20 | mg/Nm ³ |
| Aldéhydes Cétones | < 0,4 | mg/Nm ³ |

Nm³ = normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101,3 kPa)

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols seront mis en œuvre (y compris à l'intérieur de l'ouvrage d'épuration).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Système de collecte

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les surverses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

6.2. Eaux issues de la station d'épuration

Les eaux usées traitées de l'unité actuelle et de la future station sont rejetées en mer via un émissaire de rejet (cf. annexe III).

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration devra respecter, avant rejet en mer, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après

| paramètre | concentration maximale à ne pas dépasser | ou | rendement minimum à atteindre |
|------------------|--|----|-------------------------------|
| MEST | 35 mg/l | ou | 90 % |
| DBO ₅ | 25 mg/l | ou | 80 % |
| DCO | 125 mg/l | ou | 75 % |

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.

La siccité des boues ne sera pas inférieure à 22 %.

6.4. Performance annuelle - règle de tolérance par rapport aux paramètres MEST, DBO₅ et DCO

En dehors des situations inhabituelles décrites dans l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, les paramètres MEST, DBO₅ et DCO peuvent être jugés conformes si :

- les concentrations mesurées dans les eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs rédhitoires (tableau ci-après),
et
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils relatifs aux normes de rejet (cf. article 6.3.) ne dépasse pas le nombre maximal d'échantillons non conformes (tableau ci-après).

| paramètres | fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) | nombre maximal d'échantillons non conformes (cf. article 6.3.) | valeurs rédhitoires concentration -mg/l- |
|------------------|---|--|--|
| MEST | 24 | 3 | 85 |
| DBO ₅ | 24 | 3 | 50 |
| DCO | 24 | 3 | 250 |

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les huiles et graisses feront l'objet d'un stockage sur site puis traitées à la station de Sainte-Maxime.

- Les refus de dégrillage seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les boues, une fois déshydratées elles seront évacuées conformément :

- aux dispositions de la Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- aux dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement du Var.

ARTICLE 8 – DEVENIR DE LA STATION D'EPURATION

8.1. Concernant la sécurisation du site de la station d'épuration vis-à-vis des risques naturels, une fois les travaux de sécurisation réalisés, un suivi régulier des équipements de protection est mis en place.

8.2. En 2023, le Président du SIA transmettra au service chargé de la police de l'eau un dossier réglementaire pour le remplacement de sa station d'épuration. Dans le cas où le site actuel serait pérennisé, un état de risques sera réalisé.

TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTROLE

ARTICLE 9 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les maîtres d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tous moyens appropriés.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

9.1. Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaires) seront communiqués au service de la police de l'eau 2 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

La surveillance des réseaux d'assainissement est obligatoire depuis le 31 décembre 2010 :

- le dispositif permettant des mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau (article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007),
- les équipements pour assurer le suivi des rejets par les surverses du réseau de collecte (article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007).

Les résultats des données de l'auto-surveillance du mois n seront transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Les modalités d'auto-surveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance.

Le manuel décrit de manière précise les méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements et matériels utilisés, les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de collecte dont il a la charge. Il comportera notamment les résultats de l'auto-surveillance du réseau, les résultats du contrôle annuel du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 22/06/2007), les inspections de réseau, le remplacement de pompes ou d'organes de postes de relevage, les opérations d'entretien (curage et autres), la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination, la liste des autorisations de raccordement, le bilan du taux de raccordement et de collecte.

ARTICLE 11 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Les modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration de Cavalière sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements et matériels utilisés, les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

L'ensemble des flux entrants et sortants, y compris ceux transitant par les ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages) fait l'objet d'une auto-surveillance, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

Filière Eau

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Les préleveurs automatiques asservis aux débits et débit-mètres devront permettre une mesure pertinente des paramètres visés à l'article 6.3. Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration sont réfrigérés, thermostatés à 4°C, asservis aux débits, permettant ainsi de mesurer les flux de pollution sur 24 heures.

Mesures des précipitations

L'exploitant assurera un suivi journalier de la pluviométrie (suivi réalisé dans le périmètre du système d'assainissement).

Fréquence des mesures et des analyses

L'auto-surveillance sera réalisée selon le programme suivant :

| Paramètres | Fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) |
|--|--|
| Débit | 365 |
| MEST | 24 |
| DBO ₅ | 24 |
| DCO | 24 |
| NTK | 12 |
| NH ₄ | 12 |
| NO ₂ | 12 |
| NO ₃ | 12 |
| PT | 12 |
| Boues (quantité de matières sèches) | 24 |

Le rapport annuel présentera une synthèse et interprétation des données obtenues.

Une fréquence plus soutenue d'analyse des paramètres de pollution pourra être demandée par le service chargé de la police de l'Eau.

Le programme des contrôles d'auto-surveillance devra être envoyé, avant le 31 décembre de l'année n-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation et attribution des conformités.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois n sont adressés chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et au SIA aux communes du Lavandou et du Rayol-Canadel dans le courant du mois n+1.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises aux 2 communes et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'agence de l'eau pourront mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le rapport mentionnera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance ainsi que le diagnostic du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 22/06/2007),
- un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits et charge polluante estimés),
- un bilan sur la consommation en énergie et réactifs,
- un bilan sur la production de boues, la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs, la qualité des boues et leur destination,
- un bilan sur les sous-produits de la STEP (refus de dégrillage, sables...), ainsi que leur destination,
- l'indication des incidents, défauts, événements exceptionnels affectant le fonctionnement normal de la station accompagnée de tous les commentaires appropriés,
- les effets de ces incidents et événements sur les performances de l'installation avec l'estimation des flux de matières polluantes rejetées,
- les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement.

ARTICLE 12 – CONTROLES INOPINES

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés sur les prescriptions et les paramètres mentionnés dans le présent arrêté d'autorisation.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 13 – CONTROLES DES EMISSAIRES

Les émissaires en mer (émissaire principal de rejet et les émissaires secondaires listés dans l'article 3.1) doivent faire l'objet d'une visite une fois par an (inspection visuelle externe). De plus, une inspection complète des émissaires et ouvrages assurant leur stabilité sur le fond marin doit être réalisée, une fois tous les 5 ans, par un organisme qualifié. Deux mois avant chaque inspection un planning détaillé est communiqué au SPE. Après chaque inspection, un rapport de visite sera adressé au service chargé de la police de l'eau. Le rapport devra mettre en évidence les défauts constatés et les réparations effectuées.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Un suivi du milieu marin sera réalisé conformément au contenu et aux emplacements des stations figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Ce suivi sera conforme aux prescriptions du suivi « léger » prévu par la deuxième édition du guide méthodologique IFREMER « surveillance des rejets urbains et des systèmes d'assainissement en Méditerranée » paru en 2011. Ce suivi sera réalisé durant l'année 2017 et reconduit tous les trois ans. Après cette étude, un rapport sera transmis au SPE.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 15 – FINANCEMENT DU FUTUR OUVRAGE D'EPURATION

D'ici le 31 décembre 2015, le Président du SIA transmettra au Préfet du Var un plan de financement détaillé permettant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration.

ARTICLE 16 – RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage fournira, dès réception des installations de la future station d'épuration un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la station et de son fonctionnement.

ARTICLE 17 – SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES ET PIÈCES À FOURNIR

| Echéance | Objet | Articles |
|---|--|------------|
| mise à jour régulière | auto-surveillance de la station et manuel d'auto-surveillance | 11 |
| chaque mois | résultats des données d'auto-surveillance du système d'assainissement | 10 11 |
| chaque année, avant le 1er mars | rapport annuel de synthèse et interprétation des données obtenues par l'auto-surveillance du système de traitement concernant l'année précédente | 11 |
| chaque année, avant le 1er mars | rapport de synthèse annuel d'auto-surveillance des réseaux concernant l'année précédente | 4.4. 10 |
| chaque année | synthèse des travaux réalisés sur les réseaux et programme des actions restant à mener | 4.2. |
| au plus tard le 30 avril 2015 puis tous les deux ans | transmission au SPE de l'analyse de criticité mise à jours | 10 |
| au plus tard le 31 décembre 2023 | le Président du SIA transmettra au service chargé de la police de l'eau un dossier réglementaire pour le remplacement de sa station d'épuration. | 8 |
| au plus tard, le 31 décembre 2015 | le Président du SIA transmettra au Préfet du Var un plan de financement détaillé permettant le financement d'une nouvelle station d'épuration. | 15 |
| au plus tard le 31 décembre 2017 et tous les trois ans. | suivi du milieu marin | 14 |
| - au moins 1 fois par an et - au moins 1 fois tous les 5 ans | - inspection visuelle des émissaires en mer - inspection complète des émissaires en mer | 13 |

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment au titre de l'utilisation du domaine public maritime et de l'urbanisme).

ARTICLE 19 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, sans reconduction, jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 21 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Var, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var.

La présente autorisation sera affichée en mairies du Lavandou et du Rayol-Canadel, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 22 – RECOURS – DROIT DES TIERS – RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Le Président du syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou Le Rayol-Canadel,
Le Maire de la commune du Lavandou,
Le Maire de la commune du Rayol-Canadel,

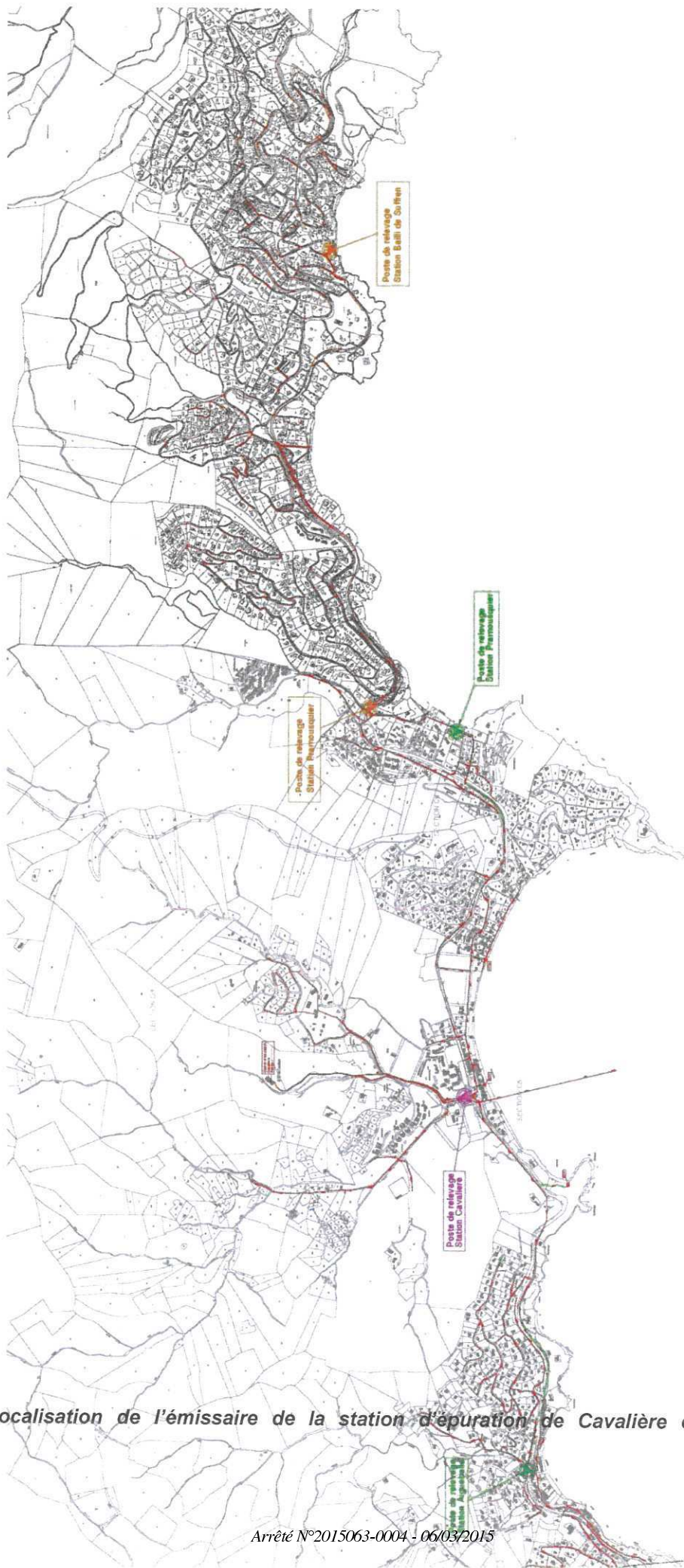
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Le Préfet,


Pierre SOUBELET

Pièce annexée au présent arrêté :

annexe I : éléments cartographiques



Annexe I : Localisation de l'émissaire de la station d'épuration de Cavalière et des émissaires secondaires



PREFECTURE VAR

Arrêté n ° 2015063-0003

**signé par
Préfet**

le 04 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Habitat Rénovation urbaine**

*** Arrêté préfectoral DDTM/ SHRU n ° 2015.06 du 4 mars 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Ets Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis impasse Frontenac (ancienne impasse Parmentier) à Bandol (83150) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le **04 MARS 2015**

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SHRU N° 2015_06

délégrant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 42 impasse Frontenac (ancienne impasse Parmentier) à Bandol (83150) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bandol,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bandol du 20 août 2013 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Bandol,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites opérationnelle signée le 20 janvier 2015 par la Communauté de Communes Sud Sainte Baume avec l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître DELUCA-FERRAND Emmanuelle représentant Monsieur BOURALLA Jean-Louis reçue en mairie de Bandol en date du 15 janvier 2015 portant sur la vente d'un bien situé 42 impasse Frontenac (ancienne impasse Parmentier) à Bandol (83150), parcelles cadastrées AD 698 et AD 701 d'une surface de 10 ares, au prix de 667 500 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien situé 42 impasse Frontenac (ancienne impasse Parmentier) à Bandol (83150), parcelles cadastrées AD 698 et AD 701 d'une surface totale de 10 ares, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs communaux déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation,

.../...

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la commune de Bandol et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs communaux pour la production de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est un bien de 10 ares cadastré AD 698 et AD 701 situé 42 impasse Frontenac (ancienne impasse Parmentier) à Bandol (83150).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE VAR

Arrêté n ° 2015057-0005

**signé par
Directeur de Cabinet**

le 26 Février 2015

**Préfecture du var
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DES FINANCES LOCALES**

*** Arrêté préfectoral n ° 2015.035 du 26
février 2015 portant nomination du régisseur
de recettes de la Préfecture du Var



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau des finances locales

Toulon, le 26 FEV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.035
portant nomination du régisseur de recettes
de la Préfecture du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n° 2014-552 du 27 mai 2014 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var ;
- Vu** l'instruction codificatrice n° 96 120-K-P-R de la comptabilité publique du 4 novembre 1996 relative aux régies de recettes de préfecture actualisée par l'instruction NOR: BUDE 1320991 J du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public ;
- Vu** l'instruction du 3 février 2012 relative aux moyens de paiement des dépenses de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/40/PJI en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié portant institution de la régie de recettes auprès de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 mai 2009 portant nomination du régisseur chargé de la régie de recettes et d'avances de la Préfecture du Var ;

Vu l'agrément de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Joël BELLENGER en tant que régisseur de recettes de la Préfecture du Var à compter du 2 mars 2015.

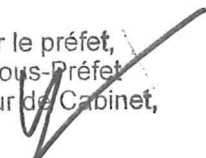
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral modifié du 15 mai 2009 susvisé portant nomination de M. Joël BELLENGER en qualité de régisseur chargé de la régie de recettes et d'avances de la Préfecture du Var est abrogé à compter du 2 mars 2015.

ARTICLE 3 : Madame Silvana BIANCOTTO, Adjoint administratif principal de 1ère classe est nommée régisseur de recettes de la préfecture du Var à compter du 2 mars 2015.

ARTICLE 4 : Madame Silvana BIANCOTTO dépose sa signature auprès des services gestionnaires des fonds du Trésor pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 : Le montant du cautionnement auquel est astreinte Madame Silvana BIANCOTTO en sa qualité de régisseur de recettes est fixé à la somme de sept mille six cents euros (7 600 €).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le préfet,
Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet,

Emmanuel DUPUIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux. en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



PREFECTURE VAR

Arrêté n ° 2015057-0006

**signé par
Directeur de Cabinet**

le 26 Février 2015

**Préfecture du var
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DES FINANCES LOCALES**

*** Arrêté préfectoral n ° 2015.036 du 26
février 2015 portant nomination du régisseur
d'avances de la Préfecture du Var



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau des finances locales

Toulon, le 26 FEV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.036
portant nomination du régisseur d'avances
de la Préfecture du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n° 2014-552 du 27 mai 2014 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var ;

Vu l'instruction codificatrice n° 96 120-K-P-R de la comptabilité publique du 4 novembre 1996 relative aux régies de recettes de préfecture actualisée par l'instruction NOR: BUDE 1320991 J du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public ;

Vu l'instruction du 3 février 2012 relative aux moyens de paiement des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/40/PJI en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant institution de la deuxième régie d'avances auprès de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant nomination du régisseur chargé de la deuxième Régie d'avances de la Préfecture du Var ;

Vu l'agrément de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Joël BELLENGER en tant que régisseur d'avances de la Préfecture du Var à compter du 2 mars 2015.

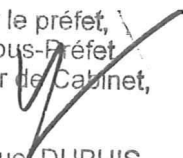
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 susvisé portant nomination de M. Joël BELLENGER en qualité de régisseur chargé de la deuxième régie d'avances de la Préfecture du Var est abrogé à compter du 2 mars 2015.

ARTICLE 3 : Madame Silvana BIANCOTTO, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est nommée régisseur de la deuxième régie d'avances de la préfecture du Var à compter du 2 mars 2015.

ARTICLE 4 : Madame Silvana BIANCOTTO dépose sa signature auprès des services gestionnaires des fonds du Trésor pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 : Le montant du cautionnement auquel est astreinte Madame Silvana BIANCOTTO en sa qualité de régisseur d'avances est fixé à la somme de trois cents euros (300 €).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le préfet,
Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet,

Emmanuel DUPUIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux. en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



PREFECTURE VAR

Décision n ° 2015049-0005

**signé par
Administrateur**

le 18 Février 2015

Syndicat Hospitalier Varois d'Approvisionnement et d'Entretien du Linge

*** Décision du 18 février 2015 portant
délégation de signature aux agents désignés
(annule et remplace la décision du 12/01/2015
et prend effet à compter du 18/02/2015)

**GROUPEMENT DE COOPERTION SANITAIRE
INTERHOSPITALIER VAROIS
D'APPROVISIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DU LINGE
G C S I V A E L**

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Administrateur du groupement de coopération sanitaire Interhospitalier Varois d'Approvisionnement et d'Entretien du linge (GCSIVAEL) ;

VU le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

VU le Décret n° 92.783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements de Santé Publique ;

INFORME l'Assemblée Générale ;

VU les besoins du service ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nicolas FUNEL, Administrateur, a compétence générale pour signer tous les actes et courriers engageant le GCSIVAEL.



ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur, délégation est donnée à :
- Monsieur Michel FILLOLS Ingénieur hospitalier en chef,
- Madame Dominique GUILLAUME Attachée d'administration hospitalière,
à l'effet de signer en son nom tous actes, décisions, conventions ou correspondances énumérés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à :
- Monsieur Michel FILLOLS Ingénieur hospitalier en chef,
- Madame Dominique GUILLAUME Attachée d'administration hospitalière,
à l'effet de signer au nom de l'Administrateur les ordonnances de paiement, les bordereaux de mandats et les ordres de recettes.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace celle du 12/01/2015 et prend effet à compter du 18 FEVRIER 2015. Elle sera transmise à l'assemblée générale du GCSIVAEL pour information lors de sa prochaine séance, et à l'Agent comptable de l'établissement. Elle sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Ampliation de cette décision est adressée aux intéressé(e)s et à Monsieur l'Agent comptable de l'établissement.

SIGNATURES DES DELEGATAIRES

| NOM – PRENOM | GRADE | SERVICE | EMARGEMENT |
|---------------------|--|-----------------------------------|---|
| Michel FILLOLS | Ingénieur hospitalier en chef | Expertise technique |  |
| Dominique GUILLAUME | Attachée d'administration hospitalière | Responsable service administratif |  |

LA GARDE, le 18 FEVRIER 2015

L'Administrateur,

Nicolas FUNEL

